



**PROPOSITION DE LOI VISANT À CRÉER UN DROIT À L'ERREUR
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS
ET LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Commission des lois

**Rapport n° 233 (2019-2020) de M. Philippe BONNECARRÈRE (Union Centriste – Tarn),
déposé le 8 janvier 2020**

Le 8 janvier 2020, la commission des lois a adopté, sur le rapport de **Philippe Bonnacarrère, sénateur du Tarn et membre du groupe Union Centriste**, la proposition de loi n° 283 (2018-2019) visant à **créer un droit à l'erreur des collectivités locales dans leurs relations avec les administrations et les organismes de sécurité sociale** déposée par **Hervé Maurey**, sénateur de l'Eure, et **Sylvie Vermeillet**, sénatrice du Jura, tous deux membres du groupe Union Centriste.

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi « ESSoC » a consacré, au sein du code des relations entre le public et l'administration, **un droit général à la régularisation en cas d'erreur au profit des particuliers et des entreprises** venant compléter les mécanismes préexistants en matière fiscale et sociale. Dès l'examen de ce texte, **le Sénat s'était montré favorable à ce que ce nouveau droit soit étendu aux collectivités territoriales et à leurs groupements**, sans pour autant qu'une telle option ne soit retenue dans le texte finalement promulgué.

Là où elles ne devaient respecter, il y a encore quelques années, que des normes spéciales, les collectivités territoriales sont de plus en plus soumises aux mêmes règles que les autres acteurs juridiques, qu'ils soient de droit public ou de droit privé. Cette soumission aux mêmes règles les confrontent aux mêmes administrations, dont **elles sont devenues, de fait, des usagers à part entière.** Or, la baisse des ressources des collectivités territoriales les a contraintes à réduire leurs moyens humains et juridiques, multipliant d'autant leurs chances de commettre des erreurs en toute bonne foi dans des procédures complexes.

Partageant l'objectif poursuivi par les auteurs de la proposition de loi, **la commission des lois a considéré opportun d'ouvrir un droit général à la régularisation en cas d'erreur au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements.** Elle a jugé que ce nouveau droit viendrait utilement compléter les dispositifs spéciaux ouvrant un droit à l'erreur en matière fiscale et sociale qui s'appliquent déjà à eux, ainsi que le nouveau rescrit préfectoral créé par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

À l'initiative du rapporteur, la commission des lois a **étendu la portée et amélioré l'efficacité** du dispositif proposé. Ainsi, le bénéfice de ce nouveau droit a été **ouvert à l'ensemble des collectivités et à leurs groupements** et non plus seulement aux communes et à leurs groupements, comme le prévoyait la proposition de loi initiale. La commission des lois a également précisé que des dispositions spéciales ne pourraient faire obstacle à l'application de ce nouveau principe général que si elles ont « *pour objet ou pour effet d'assurer une protection équivalente* ».

Le texte adopté par la commission des lois sera examiné par le Sénat en séance publique le 16 janvier 2020.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l19-233/l19-233.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37